

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 142 vom 13. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___142)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 142 du 13 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 142 del 13 dicembre 2010

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, ÉTAT DE FAIT, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DÉCISION DE RENVOI, ABUS D'AUTORITÉ, LÉSION CORPORELLE SIMPLE | 123 CP, 312 CP, 411 let. i CPP, 444 al. 3 CPP, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). Le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. 4143 ; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130).

### E. 2

Dans son arrêt du 24 octobre 2011, le Tribunal fédéral a tout d'abord estimé que la cour cantonale aurait dû admettre la qualité du plaignant pour recourir contre l'acquiescement du chef d'accusation d'abus d'autorité. A ce titre, il a donc invité la cour de céans à examiner les critiques factuelles et les arguments de fond du recourant. S'agissant des lésions corporelles, le Tribunal fédéral a considéré que les motifs ayant conduit le Tribunal de police puis, par la suite, la cour de céans à écarter les témoignages de S. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ et les aveux de V. \_\_\_\_\_ étaient arbitraires. Les autres motifs qui avaient amené les premiers juges à douter de la version des faits du plaignant, savoir les imprécisions et lacunes de son récit, n'étaient, selon le Tribunal fédéral, pas non plus soutenables. Il a donc renvoyé la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision, celle-ci devant procéder à une nouvelle appréciation d'ensemble des preuves avant de constater les faits et d'appliquer le droit relativement aux faits reprochés aux deux policiers. On notera que les acquiescements de V. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et de H. \_\_\_\_\_ ne sont plus en cause. En outre, l'acquiescement pour les infractions de faux témoignage et d'entrave à l'action pénale pour Q. \_\_\_\_\_ est devenu définitif. Ne sont plus en jeu que les infractions d'abus d'autorité pour Q. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, et de lésions corporelles simples qualifiées pour F. \_\_\_\_\_ uniquement.

### E. 3

Dans leur mémoire complémentaire, les accusés affirment une nouvelle fois que le plaignant n'avait pas la qualité pour recourir en ce qui concerne l'infraction d'abus d'autorité. Cependant, le Tribunal fédéral a rendu une décision sur ce point qui lie la cour de céans. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce moyen.

#### **E. 4.1**

Sur le fond, le Tribunal fédéral a estimé que l'appréciation des preuves et plus particulièrement des témoignages recueillis en cours d'enquête, lors des débats devant l'autorité de première instance puis par la cour de céans, était arbitraire. Il s'ensuit que le moyen de nullité invoqué par J.\_\_\_\_\_, tiré de la violation de l'art. 411 let. i CPP-VD est bien fondé et doit d'emblée être admis. Cela vaut aussi bien pour la question de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées que pour celle de l'abus d'autorité. Il n'est dès lors point besoin de réexaminer ici tous les autres moyens de nullité comme le font les accusés, dans leur mémoire.

#### **E. 4.2**

Dans la mesure où une nouvelle instruction n'est pas requise, la cour de céans pourrait théoriquement statuer elle-même (art. 433a al. 1 CPP-VD). Cela étant, pour établir les faits sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves, ce que demande le Tribunal fédéral, l'état de fait devra être revu dans son ensemble. Il s'agira d'établir un état de fait qui se fonde sur "des témoignages écartés pour des motifs non avérés" - pour reprendre les termes du Tribunal fédéral. La cour de céans ne saurait y procéder elle-même. En effet, l'art. 444 al. 3 CPP-VD prévoit que s'il apparaît que la peine encourue pourrait être supérieure à celle prononcée, la cour de céans renvoie la cause à un autre tribunal de première instance. Ce sera le cas par définition si de l'acquittement, on en vient à une condamnation (Cass., R. I. c. S. S., du 19 juin 2000/171 A ; H. et Y. G. c. B. G., du 17 avril 2000/95). Ainsi, seule l'annulation du jugement et le renvoi de la cause à un autre tribunal, lequel devra, en cas de condamnation, instruire sur la situation personnelle et actuelle de chacun des accusés, peut être envisagé en l'espèce. Au demeurant, le principe de célérité n'est, en l'occurrence, pas violé, dans la mesure où les opérations de procédure se sont enchaînées sans discontinuité suite aux moyens de droit dont ont usé les parties. Pour ces motifs, il est inutile de se pencher sur la discussion des preuves à laquelle se livrent les accusés.

#### **E. 5**

L'admission de la qualité pour agir du plaignant, s'agissant de l'infraction d'abus d'autorité, oblige la cour de céans à entrer en matière sur son recours en réforme. L'admission du recours en nullité rend toutefois ce dernier sans objet. En effet, avec une nouvelle appréciation globale des preuves, l'état de fait pourrait être modifié aussi sur ce point, le plaignant affirmant avoir notamment été déplacé jusqu'à la lisière du Bois de Sauvabelin et non à la route du Pavement comme retenu par le Tribunal de police, et contestant l'existence d'un appel en renfort reçu par les policiers. Tout comme l'a estimé le Tribunal fédéral, il est pour la cour de céans aussi en l'état prématuré de se prononcer sur l'application de l'art. 312 CP.

#### **E. 6**

En définitive, le recours de J.\_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement rendu le 13 décembre 2010 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte annulé, la cause étant renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés

à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP), y compris l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.